

# COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

N° 2015 - 056

Date de convocation : 19 juin 2015	Date d'affichage : 30 juin 2015
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 20	Absents : 7
Ayant donné procuration : 7	Votants : 27

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, RAYNAUD Christian.

Présents : M. RAYNAUD Christian, M. PELLAT Bernard, M. LECLERCQ Christian, Mme FABRE Véronique, M. GIACOMEL Bruno, Mme RIGAUD Hélène, Mme BONNACCOLTA Martine, M. LEUBA Robert, Mme ALABERT Claire, Mme PUJOL Eliane, M. BIZOT Jean-Louis, Mme GAGLIAZZO Bernadette, M. CENEDA Pierre, Mme VALLES Sylvie, Mme CHATELLARD Carole, Mme CAUQUIL Alexandrine, M. MERCERON Patrick, M. JORDY Alain, M. PELLEGRINI Maurice, M. RAGOSO Michel.

Absents excusés : M. GUIRAUD Michel, M. ORMIERES Thierry, M. LORION Roger, Mme PACI Laetitia, Mme COUCHOURON Tiphaine, Mme AYMES Régine, Mme VILLEMARD Danielle.

M. GUIRAUD Michel, M. ORMIERES Thierry, M. LORION Roger, Mme PACI Laetitia, Mme COUCHOURON Tiphaine, Mme AYMES Régine, Mme VILLEMARD Danielle ont donné respectivement procuration à M. RAYNAUD Christian, Mme GAGLIAZZO Bernadette, Mme FABRE Véronique, Mme PUJOL Eliane, Mme CHATELLARD Carole, M. RAGOSO Michel, M. JORDY Alain, conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LEUBA Robert est élu secrétaire de séance.

*Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.*

### PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'urbanisme a été modifié par plusieurs lois et il convient de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Villemostausou, adopté le 03 novembre 2005, pour permettre sa mise à jour sur le plan réglementaire.

Accusé de réception en préfecture  
10102194200506250156-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2015  
Date de réception préfecture : 03/07/2015

# COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

La révision du PLU devra intégrer les nouvelles dispositions issues notamment de :

- la loi de la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle I » ;
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), du 26 mars 2014 ;
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), du 13 octobre 2014 ;
- le schéma Climat Air Energie et le schéma de cohérence écologique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme du 15 juin 2015 et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de :

1 - prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue :

- d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires,
- de prévoir l'adaptation de l'offre de logements sociaux aux directives de la loi SRU,
- de prévoir l'implantation de nouveaux équipements publics,
- de privilégier les aménagements de liaisons douces,
- de protéger les espaces naturels et agricoles.

2 - charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme :

M. RAYNAUD Christian, Maire, président  
M. LECLERCQ Christian, Adjoint, membre  
Mme RIGAUD Hélène, Adjointe, membre  
M. CENEDA Pierre, conseiller délégué, membre  
Mme PUJOL Eliane, conseillère, membre  
Mme VALLES Sylvie, conseillère, membre  
M. RAGOSO Michel, conseiller, membre

3 - mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Annonce de la concertation :
  - o Affichage de la délibération de prescription en mairie et annexes
  - o Insertion des annonces dans la presse locale
- Explication de la démarche et du projet dans des termes compréhensibles par chacun :
  - o Tenir un dossier disponible en mairie
  - o Publier un article dans le bulletin municipal
- Permettre aux habitants de s'exprimer et d'engager le débat.

Accusé de réception en préfecture  
011-211104294-20150625-2015-056-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2015  
Date de réception préfecture : 03/07/2015

# COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

- Mettre un registre à la disposition du public
- Echanges de courriers
- Rendre compte du déroulement de la concertation et de ses effets :
  - Afficher en mairie la délibération du conseil municipal concernant le bilan de la concertation
- 5 - donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 6 - solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 7 - donner l'autorisation au maire de lancer la consultation d'un bureau d'études qui sera chargé d'étudier et de mener à son terme la procédure de révision du PLU ;
- 8 - dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

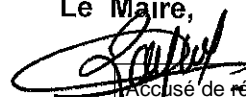
- Au Préfet,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux,
- Aux maires des communes limitrophes : Carcassonne, Conques sur Orbiel, Pennautier, Villedubert, Villegailhenc,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
- Au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le Département de l'Aude « l'indépendant » ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait, certifié conforme.

Le Maire,



**Christian RAYNAUD**



Accusé de réception en préfecture  
[011] 211104294-2015062570156 DE  
Date de télétransmission : 03/07/2015  
Date de réception en préfecture : 03/07/2015  
Aude